LégalRDC
www.legalrdc.com

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019
POURVOI : N°195/2018/PC DU 02/08/2018

Affaire : Société African Petroleum Consultants Sarl
(Conseil : Maître BANG BALOFOU Isaac, Avocat à la Cour)

Contre :
1/ Société Générale Cameroun SA
(Conseils : SCPA MBOCK-MBENDANG-NDOCK LEN-NUEMHE, Avocats à la Cour)
2/ Société Corlay Cameroun
3/ Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
4/ Société Afriland First Bank
5/ Société Commerciale de Banque-Cameroun

ARRET N° 136/2019 DU 25 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 25 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	**Président, rapporteur**
Birika Jean Claude BONZI,	**Juge**
Mahamadou BERTE,	**Juge**
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	**Juge**
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	**Juge**
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	**Greffier en chef ;**

Sur le pourvoi enregistré au greffe sous le n°195/2018/PC du 02 août 2018 et formé par Maître BANG Balofou Isaac, Avocat à la Cour, demeurant à Douala, BP 17782, et Maître Rosine KOUAME-KETE, Avocat à la Cour à Abidjan, y demeurant, 01 BP 597 Abidjan, agissant au nom et pour le compte de la société African Petroleum Consultants, en abrégé APC, dont le siège se trouve à l'immeuble EKOLLO MOUNDI, 814 Rue Gallieni, BP 2737 Douala, Cameroun, dans la cause qui l'oppose à :

- La société Corlay Cameroun, dont le siège est sis 114 Boulevard de la Liberté, BP 214 Douala, Cameroun,

- La Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, dont le siège est sis Avenue du Général De Gaulle, BP 1925 Douala,

- La société Afriland First Bank, dont le siège social est sis Place de l'Indépendance, BP 11834 Yaoundé, ayant pour conseils le Cabinet Mbamy Gérard, Avocats à la Cour, demeurant face Alimentation Koumassi, à côté de la Direction Commerciale de Zénith Assurance, BP 2915 Douala,

- La Société Commerciale de Banque-Cameroun, dont le siège est sis 530, Rue du Roi Georges, BP 300 Douala, ayant pour conseil Maître Bruno M. MENGUE, Avocat à la Cour, BP 2698 Douala-Bonanjo,

- et la Société Générale Cameroun, dont le siège est sis 78 Rue Joss, Douala, BP 4042, ayant pour conseils la SPCA Mbock-Mbendang-Ndock Len-Nguemhe, Avocats à la Cour, demeurant 119, Rue Mandessi Bell, Bali, Vers Nouveau Mont Cameroun Bar, BP 8775 Douala,

en cassation l'arrêt n°068/CE rendu le 10 juillet 2013 par la Cour d'appel du Littoral à Douala et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière du contentieux de l'exécution, en appel, en dernier ressort, en formation collégiale et à l'unanimité ;
En la forme :
Reçoit l'appel de la société Corlay Cameroun ;
Dit par contre irrecevable l'intervention volontaire de la société SAMIRIS ASSURANCES et KAMDEM Roger ;
Au fond :
Infirme l'ordonnance entreprise ;
Statuant à nouveau :
Dit le Juge du Contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo matériellement compétent pour connaître de l'action de la société Corlay Cameroun, celle-ci ne tenant nullement à l'interprétation de l'arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
Renvoie en conséquence le dossier de procédure d'instance et les parties par devant ledit juge pour la suite de la procédure ;
Condamne la société APC aux dépens… » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

www.legalrdc.com

Attendu que selon l'arrêt attaqué, par ordonnance du 1er octobre 2002, le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo condamnait Shell Cameroun à payer à la société APC les causes de la saisie pratiquée entre ses mains au préjudice de la SONARA ; que sur appel de Shell, la Cour du Littoral à Douala, par arrêt du 14 mars 2007, infirmait ladite ordonnance et, statuant à nouveau, déboutait APC de sa demande de condamnation de Shell aux causes de la saisie ; que sur pourvoi d'APC, la CCJA, par arrêt n°044 du 1er juillet 2010, cassait sans renvoi l'arrêt de la cour d'appel ; qu'en exécution de la décision de la CCJA, APC pratiquait contre Corlay Cameroun, anciennement Shell Cameroun, une saisie des créances ; que pour contester celle-ci, Corlay Cameroun prétendait qu'elle manquait de support car elle se fondait sur l'ordonnance susvisée, infirmée par la cour d'appel et non réhabilitée par la CCJA ; qu'estimant que la contestation appelait une interprétation de l'arrêt de la CCJA, le juge du contentieux se déclarait incompétent sur l'action de Corlay ; que sur appel de celle-ci, la Cour du Littoral rendait l'arrêt dont pourvoi ;

Sur le premier moyen tiré de la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de procédure

Attendu que selon le moyen, « *en s'abstenant de corriger l'erreur matérielle portant sur la date à laquelle elle a rendu son arrêt qui mentionne 03 différences, la cour d'appel du Littoral impose la date écrite en toutes lettres, à savoir le 10 juillet 2011, alors que l'ordonnance attaquée n'existait pas encore ; qu'en effet, elle a dénaturé les pièces de procédure en falsifiant la requête d'appel de la société Corlay Cameroun SA au point d'y introduire le dispositif de son arrêt dont pourvoi, de même qu'en y incluant une pièce de procédure délivrée postérieurement aux 03 dates figurant sur son arrêt (…) à savoir le certificat de non recours en interprétation n°007/2013 délivré par monsieur le Greffier en chef de ladite Cour le 25 juillet 2013 ; qu'il est totalement impossible qu'une pièce de procédure délivrée par le Greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage le 25 juillet 2013 fasse partie d'une procédure vidée 02 semaines plus tôt par la Cour d'appel du Littoral si l'on arrive à considérer que des 03 dates figurant sur l'arrêt dont pourvoi, celle du 10 juillet 2013 serait la plus « probable » ; qu'il s'agit là d'un scandale certain qui tire son fondement de la correspondance précitée par la société Corlay Cameroun SA qui sollicite ouvertement et sans aucune pudeur les faveurs de monsieur le Président de la Cour d'appel du Littoral dans le cadre de la procédure dont pourvoi, tout en le remerciant de l'aide qu'il a déjà eu à lui accorder par le passé au détriment de la société African Petroleum Consultants Sarl à travers les instructions données aux juges et magistrats ; que de même, elle a dénaturé les faits de la cause en décidant que la société Corlay Cameroun SA n'a jamais demandé au premier juge d'interpréter l'arrêt CCJA n°044/2010 alors qu'à la lecture de l'expédition de son arrêt n°068/CE du 11 juillet 2011, cette dernière s'est uniquement basée sur cette question* » ; que la requérante déduit de tout ce qui précède une dénaturation par la cour d'appel des faits de la cause ou des pièces de procédure entrainant la cassation de l'arrêt attaqué ;

www.legalrdc.com

Mais attendu que le moyen, tel que ci-dessus articulé, ne spécifie pas en quoi a consisté la dénaturation alléguée au regard de la solution donnée par la cour au litige ; qu'il se révèle par conséquent imprécis et doit être déclaré irrecevable ;

Sur le second moyen tiré de la violation de la loi et de l'excès de pouvoir

Attendu que selon le moyen, « *en infirmant l'ordonnance n°35 du 08 mars 2012 en estimant que le premier juge a eu tort de se déclarer matériellement incompétent pour interpréter une décision de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage tout en confirmant son incompétence matérielle tirée de l'article 20 du Traité de l'OHADA, de l'article 46 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et de l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la Cour d'appel du Littoral a violé la loi, à savoir les dispositions précitées, et fait preuve d'excès de pouvoirs, exposant ainsi son arrêt à cassation* » ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué énonce « *qu'une telle contestation est liée à l'exécution de l'ordonnance susvisée et relève par conséquent de la juridiction dont émane ladite ordonnance ; que le premier juge a eu tort de décliner sa compétence, il y a lieu d'infirmer son ordonnance et statuant à nouveau, de le dire compétent pour connaitre de l'action de Corlay Cameroun* » ; qu'en rappelant ainsi, par ces motifs, le principe de la compétence préalable de la juridiction statuant en matière d'urgence, sur toute demande ou tout litige relatif à une saisie, établi par l'alinéa 1 de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la cour n'a en rien commis le grief allégué par le moyen ; que celui-ci étant mal fondé, il convient pour la Cour de le rejeter ;

Attendu qu'aucun moyen ne prospérant, il échet de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que la demanderesse succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Rejette le pourvoi ;
Condamne la société African Petroleum Consultants Sarl aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, et an que dessus et ont signé :
Le Président
Le Greffier en chef

www.legalrdc.com